

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 25 juin 2014

Présidence de M. Stéphane Dewarrat

Conseillers présents : 72

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu les préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de lever les oppositions formulées à l'encontre du PPA Morges Gare-Sud et d'adopter le projet de réponses aux oppositions, telles qu'elles figurent dans le projet de décision annexée au préavis N° 22/6.14;
2. d'adopter le projet de décision finale statuant sur le plan partiel d'affectation Morges Gare-Sud et le règlement y relatif, tel que soumis à l'enquête publique du 26 avril 2014 au 25 mai 2014, aux conditions figurant dans les tableaux reproduits aux chiffres 2.4.2 et 2.4.3 figurant dans l'annexe du préavis N° 22/6.14 (décision finale du Conseil communal) ainsi qu'aux conditions émises par les services spécialisés;
3. de dire que cette décision annule et remplace les chiffres 1 et 2 de la décision rendue le 6 mars 2013 par le Conseil communal en rapport avec le PPA Morges Gare-Sud.

Résultat de la votation : **Majorité évidente (3 abstentions)**

Ainsi délibéré en séance du 25 juin 2014.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Stéphane Dewarrat

Jacqueline Botteron

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*